

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes

du 24 septembre 2004 (Etat le 1^{er} décembre 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac¹,

arrête:

Art. 1

Le tarif d'impôt pour le tabac coupé figurant à l'annexe III de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme suit:²

Annexe III, al. 1

...

Art. 2³

Le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme il suit:⁴

Annexe IV, al. 1, 1^{er} tiret

...

Art. 3⁵

¹ Jusqu'au 28 février 2009, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer à l'ancien tarif d'impôt des cigarettes à l'ancien prix dans une même quantité que celle qu'ils ont vendue en moyenne trimestrielle de l'année précédente, augmentée de 5 %.

² Les cigarettes destinées à l'exportation sont imposées à l'ancien tarif d'impôt jusqu'au 28 février 2009.

RO 2004 4351

¹ RS 641.31

² La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2008 (RO 2008 5733).

⁴ La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2008 (RO 2008 5733).

³ Les cigarettes au nouveau prix fabriquées et importées jusqu'au 28 février 2009 sont imposées au nouveau tarif d'impôt.

Art. 4

Les ordonnances du 24 avril 1991 modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé⁶ et du 2 juillet 2003 modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes⁷ sont abrogées.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

⁶ [RO 1991 1053]
⁷ [RO 2003 2463]